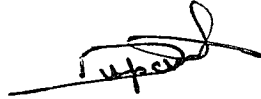


DROIT DE TIMBRE PAYE
SUR ETAT
Autorisation du 1^{er} août 1977

Clerc : *Sophi*
Compte n°

Enregistré à RECETTE DES IMPOTS D'ELBEUF
Le 14/01/2005 Bureau n°2005/19 Case n°3
Inscription : 0 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Exo 42



DONATION de parts sociales
ET DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ
Par mme JACQUELINE VATBOIS
à ses trois enfants

Du 31 décembre 2004

L'AN DEUX MIL QUATRE
Le TRENTE-ET-UN DECEMBRE
A ELBEUF-SUR-SEINE (Seine-Maritime)
Au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Christophe CALLAT, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Armelle PAPLOREY-CHEMINELLE, Olivier VIDE et Christophe CALLAT, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), Place Aristide Briand, numéro 6,

A reçu le présent acte de DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Jacqueline Thérèse Suzanne Blanche STREF, sans profession, demeurant à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410) 25 rue Charles Legoupil, veuve en premières noces de Monsieur Christian Joseph VATBOIS, non remariée et non soumise à un pacte civil de solidarité,

Née à LE NEUBOURG (Eure), le 30 mars 1935.

Handwritten initials and marks:
BV CV EV
SM

De nationalité française.

Ci-après dénommée "Le Donateur".

DONATAIRES

1°/ - Monsieur Bernard Christian Claude VATBOIS, exploitant de carrières, demeurant à CLEON (76410) 54 rue des Jardins, époux de Madame Sophie Raymonde Bernadette GERMAINE,

Né à CAUDEBEC LES ELBEUF, le 24 janvier 1963.

De nationalité française.

Marié en premières noces sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Laurent PRIEUR, notaire associé à PONT DE L'ARCHE, le 12 mai 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de CLEON le 22 mai 1993, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

2°/ - Monsieur Franck Christian Alain Joseph VATBOIS, chef d'exploitation, demeurant à CLEON (76410) 208 rue Frédéric Mistral, époux de Madame Céline Raymonde Madeleine TOCCO,

Né à ELBEUF, le 25 mars 1965.

De nationalité française.

Marié en premières noces sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Laurent PRIEUR, notaire associé à PONT DE L'ARCHE, le 23 octobre 1998, préalable à son union célébrée à la mairie de FRENEUSE (Seine-Maritime) le 31 octobre 1998, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

3°/ - Et Madame Catherine Jacqueline Edith VATBOIS, docteur vétérinaire, demeurant à LE HAVRE (76600) 189 rue Félix Faure, épouse de Monsieur Marc Ernest Claude VILLE,

Née à ELBEUF, le 3 septembre 1966.

De nationalité française.

Mariée en premières noces sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Laurent PRIEUR, notaire associé à PONT DE L'ARCHE, le 5 septembre 1992, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF le 3 octobre 1992, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Le Donataire".

BV CV FV

SM

GERANT DES SOCIETES

Monsieur Pierre STREF, demeurant à FRENEUSE (76410) rue du Beau Site,

Né à LE NEUBOURG, le 4 juin 1929.
De nationalité française.

Intervenant en qualité de gérant des sociétés dont les caractéristiques sont énoncées plus loin.

Ci-après dénommé "Le Gérant des sociétés"

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" sont présents.

"Le Gérant des sociétés" n'est pas présent, mais est représenté par Madame Sophie HEUDEBRAN, clerc de notaire, domiciliée à ELBEUF 6 place Aristide Briand, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée, en date à FRENEUSE du 31 décembre 2004 à dont l'original est demeuré ci-annexé.

Il est précisé que la dénomination "Le Gérant des sociétés" s'appliquera tant à Monsieur Pierre STREF qu'à son représentant.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Le Donateur", "Le Donataire" et "Le Gérant des sociétés" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements,
- et le donateur, ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité (PACS).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire.

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit.

EXPOSE

WF BV CV FV

SM

I - CONCERNANT LA SCI DU BUISSON COLLOQUIN

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La SCI DU BUISSON COLLOQUIN a été constituée entre Monsieur Marcel STREF et Monsieur Robert STREF, aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIEU, notaire à PONT DE L'ARCHE les 25 octobre et 13 novembre 1962.

Cet acte a été enregistré à PONT DE L'ARCHE le 30 novembre 1962 folio 24 bordereau 308/7.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire le 4 juin 1964.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX le 23 octobre 2002 sous le numéro 430 141 036.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 1998, le capital social à l'origine d'un montant de 5 000 francs soit 762,25 euros, a été porté à la somme de 479 000 francs soit 73 023,08 euros, par apport par Mesdames Thérèse STREF, Lucienne STREF, Jacqueline VATBOIS, Mademoiselle Colette STREF, Messieurs Claude et Pierre STREF, de 750 parts sociales évaluées à 474 000 francs soit 72 260,83 euros de la société SCI D'ENTRE QUATRE AGES ET DE CRIQUEBEUF, société civile au capital de 75 000 francs, ayant son siège social à CRIQUEBEUF SUR SEINE (27340).

GERANCE

La SCI DU BUISSON COLLOQUIN est actuellement gérée par Monsieur Pierre STREF.

~~Sa nomination, pour une durée indéterminée, résulte d'une décision de l'assemblée générale ordinaires des associés en date du 29 novembre 1985.~~

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

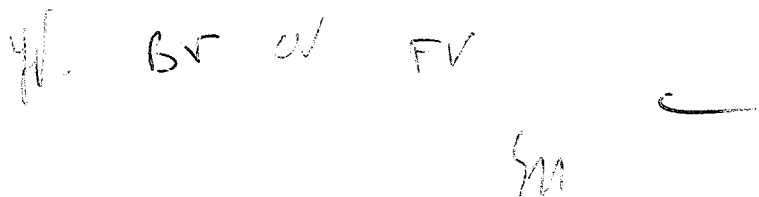
La SCI DU BUISSON COLLOQUIN a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BUISSON COLLOQUIN

Forme : société civile.

Objet : L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis en France et notamment d'un terrain sis à CRIQUEBEUF SUR SEINE (Eure) lieudit "Le Buisson Colloquin" d'une contenance d'après arpentage de deux mille deux cent quarante deux mètres carrés cadastré sous le n° 1 p de la section E.

La mise en valeur de cet immeuble, notamment par l'édification ou la


 Handwritten initials: "ST", "BV", "W", "FV", "SM" and a signature.

transformation de toutes constructions et l'exécution de tous travaux de viabilité et autres.

L'administration et l'exploitation dudit immeuble par bail, location ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant contribuer à son développement et à la condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège : CRIQUEBEUF SUR SEINE (27340).

Durée : 50 ans à compter du 13 novembre 1962.

Capital social : 73 023,08 euros divisé en 4 790 parts sociales de 15,24 euros chacune, **entièrement libérées, ainsi qu'il est déclaré par le donateur.**

Exercice social : l'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Madame Thérèse STREF, 800 parts sociales portant les numéros 1 à 10 et 51 à 840,.....	800 parts
- Madame Lucienne STREF, 798 parts sociales portant les numéros 11 à 18 et 841 à 1 630,	798 parts
- Monsieur Pierre STREF, 798 parts sociales portant les numéros 19 à 26 et 1 631 à 2 420,	798 parts
- Monsieur Claude STREF, 798 parts sociales portant les numéros 27 à 34 et 2 421 à 3 210,	798 parts
- Madame Jacqueline VATBOIS, 798 parts sociales portant les numéros 35 à 42 et 3 211 à 4 000,	798 parts
- Mademoiselle Colette STREF, 798 parts sociales portant les numéros 43 à 50 et 4 001 à 4 790,	798 parts
Total :	4 790 parts

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 8 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

"Les parts sociales ainsi créées peuvent être cédées par acte notarié ou sous seing privé. La cession doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

"Un associé pourra librement céder ses parts à un autre associé ou aux

H B5 CV FV

SM

—

descendants d'un associé.

"L'associé qui désire céder à une personne qui ne serait ni associée, ni descendant d'un associé tout ou partie de ses parts d'intérêts, en informe la gérance par lettre recommandée en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé (ou s'il s'agit d'une personne morale sa raison sociale, sa forme, son objet, sa nationalité, il communique dans ce cas, une copie des statuts et les trois derniers bilans) ainsi que le nombre de part à céder.

"Dans le mois qui suit la réception de cette déclaration, une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet par la gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée. Si la cession est autorisée, celle-ci est régularisée dans le délai d'un mois à dater de la notification qui doit être faite dans les cinq jours par la gérance, faute de quoi, l'autorisation devient caduque. Si l'autorisation est refusée, la cession ne peut avoir lieu.

"Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux. Elles s'appliquent également en cas d'adjudication des parts sur décision de justice, mais si l'adjudicataire n'est pas agréé par l'unanimité des co-associés du vendeur, ceux-ci doivent racheter ou faire racheter par des personnes agréées par eux, les parts moyennant un prix fixé par un collège d'arbitres fonctionnant ainsi qu'il est dit ci-après. Ceux-ci doivent déterminer le juste prix des parts d'intérêts et celui-ci s'impose aux parties."

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le donataire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine de la société et de la situation locative des biens et en conséquence, avoir préalablement dispensé le notaire associé soussigné de l'établir aux présentes et de se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents relatifs au patrimoine de la société.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA SOCIETE

Les parties et plus particulièrement le donataire déclarent avoir parfaite connaissance de la situation active et passive de la société et en conséquence, dispenser le notaire associé soussigné de l'établir aux présentes.

Le donataire déclare avoir dispensé le notaire associé soussigné de se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents relatifs au passif de la société.

D'une manière générale, et étant donné l'urgence d'établir la présente donation et les liens familiaux unissant les parties, elles déclarent avoir dispensé, dès avant ce jour, le notaire associé soussigné, de solliciter toutes les pièces habituelles auprès du service de l'état-civil, du bureau des hypothèques, du service du cadastre, du greffe des tribunaux de commerce afin de procéder notamment à toutes vérifications utiles.

H. BV W FV

GAC

Et elles ont signé ci-après :

Madame HEUDEBRAN, en sa qualité de mandataire de Monsieur Pierre STREF, gérant de la SCI DU BUISSON COLLOQUIN déclare que la société n'a contracté aucun prêt, n'a consenti aucune caution, aucun aval, aucune garantie telle que hypothèque, qu'aucun nouvel apport n'a été fait depuis celui sus énoncé, et qu'elle est redevable de comptes courants d'associés d'un montant total de 291.467,72 €.

II - CONCERNANT LA SCI BEL AIR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La SCI BEL AIR a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURVILLE LA RIVIERE du 9 janvier 1989, entre la SA Robert STREF & Fils, Monsieur Claude STREF, Mademoiselle Colette STREF, Monsieur Pierre STREF, Madame Jacqueline VATBOIS et Madame Lucienne STREF agissant en qualité de mandataire des héritiers indivis de Monsieur Jean STREF (Messieurs François et Michel STREF et Madame Martine STREF).

Cet acte a été enregistré à la Recette d'ELBEUF le 10 janvier 1989 folio 8 bordereau 9/6.

L'avis de constitution a été publié dans le journal LES AFFICHES DE NORMANDIE, édition du 18 janvier 1989.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ELBEUF le 23 février 1989 sous le numéro 349 494 799.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 1999, le capital social à l'origine d'un montant de 100 000 francs soit 15 244,90 euros, a été augmenté d'une somme de 3 000 000 de francs en numéraire pour être porté à 3 100 000 francs puis converti en euros à 472 592,00 euros.

GERANCE

La SCI BEL AIR est actuellement gérée par Monsieur Pierre STREF. Sa nomination, pour une durée indéterminée, résulte de l'article 25 des statuts.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La SCI BEL AIR a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BEL AIR

80. BV CV FV

501

Forme : société civile.

Objet : L'acquisition par voie d'achat, d'apport, d'échange ou construction de tous ensemble bâtis ou non bâtis ainsi que de tous droits immobiliers.

L'aménagement, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation de ces immeubles et droits directement ou par toutes autres modalités.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour objet d'altérer son caractère civil.

Siège : TOURVILLE LA RIVIERE (76410).

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : 472 592 euros divisé en 31 000 parts sociales de 15,24 euros chacune, **entièrement libérées, ainsi qu'il est déclaré par le donateur.**

Exercice social : l'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Par suite d'une cession de 16 900 parts de la SA ROBERT STREF ET FILS à la SCA FINANCIERE ROBERT STREF en date du 19 novembre 2002 et d'une cession de 13 200 parts de la SA ROBERT STREF ET FILS à la SCA FINANCIERE ROBERT STREF en date du 19 juin 2003,

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- La SCA FINANCIERE ROBERT STREF, 30 100 parts sociales portant les numéros 701 à 800 et 1 001 à 31 000,	30 100 parts
- Monsieur Claude STREF, 180 parts sociales portant les numéros 421 à 560 et 801 à 840,	180 parts
- Mademoiselle Colette STREF, 180 parts sociales portant les numéros 281 à 420 et 841 à 880,	180 parts
- Monsieur Pierre STREF, 180 parts sociales portant les numéros 141 à 280 et 881 à 920,	180 parts
- Madame Jacqueline VATBOIS, 180 parts sociales portant les numéros 1 à 140 et 921 à 960,	180 parts
- L'indivision Jean STREF, 180 parts sociales portant les numéros 561 à 700 et 961 à 1 000,	180 parts
Total :	31 000 parts

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 12 des statuts, la cession des parts est réglementée de

St. BV CV EV

SA

la manière suivante :

"1 - Cessions entre vifs

"Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

"Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité des parts de tous les associés y compris le cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

"Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

"La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

"Au cas où l'acquisition des parts est effectuée au moyen de biens communs, si le conjoint de l'acquéreur, préalablement averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, notifie à la société, avant la réalisation de l'acte, son intention d'être personnellement associé, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

"Le conjoint acquiert alors la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises.

"Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

"La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des parts appartenant aux associés autres que le cédant.

"Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

"Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

"Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa

10. BV CV FV C

SM

précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

"Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

"Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

"...

"5 - Forme des notifications prévues au présent article

"Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

"S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

~~"Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.~~

"Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier.

"L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé."

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le donataire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine de la société et de la situation locative des biens et en conséquence, avoir préalablement dispensé le notaire associé soussigné de l'établir aux présentes et de se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents relatifs au patrimoine de la société.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA SOCIETE

Les parties et plus particulièrement le donataire déclarent avoir parfaite connaissance de la situation active et passive de la société et en conséquence,

H. BV CV F.V

—

LM

dispenser le notaire associé soussigné de l'établir aux présentes.

Le donataire déclare avoir dispensé le notaire associé soussigné de se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents relatifs au passif de la société.

D'une manière générale, et étant donné l'urgence d'établir la présente donation et les liens familiaux unissant les parties, elles déclarent avoir dispensé, dès avant ce jour, le notaire associé soussigné, de solliciter toutes les pièces habituelles auprès du service de l'état-civil, du bureau des hypothèques, du service du cadastre, du greffe des tribunaux de commerce afin de procéder notamment à toutes vérifications utiles.

Et elles ont signé ci-après :

Madame HEUDEBRAN, en sa qualité de mandataire de Monsieur Pierre STREF, gérant de la SCI BEL AIR déclare que la société n'a contracté aucun prêt, n'a consenti aucune caution, aucun aval, aucune garantie telle que hypothèque, qu'aucun nouvel apport n'a été fait depuis celui sus énoncé, et qu'elle est redevable de comptes courants d'associés d'un montant total de 111.542,38 €.

Observation ici faite que par suite de la présente donation, la donatrice ne sera plus propriétaire de parts sociales dans lesdites sociétés ; l'ensemble des parts qu'elle possède faisant l'objet de la présente donation.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Madame Jacqueline VATBOIS fait donation entre vifs à Messieurs Bernard et Franck VATBOIS et à Madame Catherine VILLE, ses trois enfants, qui acceptent, **de la pleine propriété** des biens dont la désignation (parts sociales et compte courant) suit :

- I -

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES DONNEES

I - A Monsieur Bernard VATBOIS :

1 - DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) parts sociales de la SCI DU BUISSON COLLOQUIN dont les caractéristiques figurent dans l'exposé qui précède, portant les numéros **35 à 42** et **3 211 à 3 468** inclus.

M. BV CV FV

✓

SV

Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 87,45 €,
soit pour les 266 parts données un montant total de 23 261,70 €

2 - SOIXANTE (60) parts sociales de la SCI BEL AIR dont les caractéristiques figurent dans l'exposé qui précède, portant les numéros 1 à 60 inclus.

Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 18,98 €,
soit pour 60 parts données un montant total de 1 138,80 €

Valeur totale des parts sociales données : 24 400,50 €

II - A Monsieur Franck VATBOIS :

1 - DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) parts sociales de la SCI DU BUISSON COLLOQUIN dont les caractéristiques figurent dans l'exposé qui précède, portant les numéros 3 469 à 3 734 inclus.

Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 87,45 €,
soit pour les 266 parts données un montant total de 23 261,70 €

2 - SOIXANTE (60) parts sociales de la SCI BEL AIR dont les caractéristiques figurent dans l'exposé qui précède, portant les numéros 61 à 120 inclus.

~~Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 18,98 €,
soit pour 60 parts données un montant total de 1 138,80 €~~

Valeur totale des parts sociales données : 24 400,50 €

III - A Madame Catherine VILLE :

1 - DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) parts sociales de la SCI DU BUISSON COLLOQUIN dont les caractéristiques figurent dans l'exposé qui précède, portant les numéros 3 735 à 4 000 inclus.

Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 87,45 €,
soit pour les 266 parts données un montant total de 23 261,70 €

2 - SOIXANTE (60) parts sociales de la SCI BEL AIR dont les caractéristiques figurent dans l'exposé qui précède, portant les numéros 121 à 140 et 921 à 960 inclus.

Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 18,98 €,

H. B V C V F V

SM

soit pour 60 parts données un montant total de 1 138,80 €

Valeur totale des parts sociales données : 24 400,50 €

Les parties déclarent que le capital social des sociétés est intégralement libéré comme il est exposé plus haut.

"Le Donateur" déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

Observation est ici faite par les parties que lesdites parts sociales ont été évaluées compte tenu de la situation active et passive de la société, arriérée et sans la participation du notaire associé soussigné, sans avoir fourni de justificatifs comptables ou autres malgré la demande de ce dernier.

- II -

DONATION DU COMPTE COURANT DANS LA SCI BEL AIR

ATTACHE AUX PARTS SOCIALES

D'un arrêté de compte de la SCI BEL AIR à la date de ce jour, les parties déclarent qu'il ressort que le compte courant du "Donateur" s'élève à **VINGT DEUX MILLE QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE TROIS CENTS**

ci 22 089,43 €

~~Ce dernier donne au "Donataire", qui accepte, à concurrence d'un tiers chacun, le montant de sa créance contre la SCI BEL AIR au titre du compte courant.~~

La donation de compte courant est faite par "Le Donateur" sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société.

Il subroge "Le Donataire" dans tous ses droits et actions de créancier de la SCI BEL AIR.

Chaque "Donataire" disposera à compter de ce jour, d'un tiers de la créance cédée et il aura le droit de toucher le montant en capital de cette créance à concurrence d'un tiers suivant les modalités arrêtées aux statuts ou dans une assemblée générale postérieure.

- III -

DONATION DE COMPTE COURANT DANS LA SCI DU BUISSON COLLOQUIN

Néant.

M. BV CV FV C

SM

NATURE ET QUOTITES DES BIENS DONNES

Les biens donnés appartiennent aux personnes identifiées sous le vocable "DONATEUR", en pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties déclarent que les parts sociales et le compte courant d'associé présentement donnés qui dépendaient à l'origine de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Christian Joseph VATBOIS et Madame Jacqueline Thérèse Suzanne Blanche STREF pour avoir été attribuées à Madame VATBOIS lors de la constitution des sociétés en rémunération de ses apports en numéraire et lors de l'augmentation de capital en rémunération de son apport en nature,

Sont devenus la propriété de Madame Jacqueline VATBOIS, savoir :

1°/ - En vertu de la modification de régime matrimonial convenue entre Monsieur et Madame VATBOIS suivant acte reçu par Me Laurent PRIEUR, notaire associé à PONT DE L'ARCHE le 20 septembre 1993, et homologué suivant jugement du Tribunal de grande instance de ROUEN, rendu le 16 juin 1994, devenu définitif et régulièrement publié, portant qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux, tous les biens qui composeraient la communauté appartiendraient en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit.

2°/ - Et par suite du décès de Monsieur Christian VATBOIS arrivé à SAINT AUBIN LES ELBEUF le 1er décembre 1999 laissant :

- Madame Jacqueline VATBOIS, son épouse survivante,

- Et Monsieur Bernard VATBOIS, Monsieur Franck VATBOIS et Madame Catherine VILLE-VATBOIS,

Ses trois et seuls enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Les parties dispensent expressément le notaire associé soussigné d'établir plus amplement ladite succession pour parfaitement la connaître.

RESERVE D'USUFRUIT

Néant.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" viendrait à décéder avant "Le Donateur" sans enfant, ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "Le Donateur".

INTERDICTION D'ALIENER

V. BV CV FN

C
G

En raison des conditions imposées au "Donataire", "Le Donateur" lui interdit formellement, sa vie durant, d'aliéner ou de donner en garantie les biens donnés, et ce, à peine de nullité des aliénations ou des garanties consenties.

ACTION REVOCATOIRE

Si "Le Donataire" ne respectait pas l'ensemble des conditions de la donation, "Le Donateur" pourrait en demander la révocation.

RAPPORT A EFFECTUER PAR "LE DONATAIRE"

Le Donateur précise que la donation est faite en avancement d'hoirie et qu'elle sera rapportable en moins prenant comme il est prévu à l'article 860, alinéas 1 et 2 du Code Civil.

D'autre part, elle s'imputera sur la part de réserve du donataire et subsidiairement, sur la quotité disponible.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts données à compter de ce jour.

Les résultats de la société seront répartis entre "Donateur" et "Donataire" prorata temporis.

EFFETS DE LA DONATION

Le donataire sera subrogé à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance, dans tous les droits et obligations attachées aux parts données.

En conséquence, au moyen de la présente donation, le donateur subroge le donataire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

EVALUATION

Les parts sociales données sont évaluées, par les parties arrière et sans la participation du notaire associé soussigné, savoir :

- les parts sociales de la SCI DU BUISSON COLLOQUIN à 87,45 € la part soit pour les 798 parts sociales données, une valeur totale de 69 785,10 €

- les parts sociales de la SCI BEL AIR à 18,98 € la part soit pour les 180 parts sociales données, une valeur totale de 3 416,40 €

A cette évaluation, il convient d'ajouter le montant du compte courant dans la SCI BEL AIR énoncé ci-dessus, soit la somme de .. 22 089,43 €

Montant total donné par Madame Jacqueline VATBOIS : 95 290,93 €

H. B. V. C. V. F. V.

5/10

A chaque donataire à concurrence d'un tiers 1/3
Soit **31 763,54 €**

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

Donations antérieures consenties depuis plus de 10 ans

Madame Jacqueline VATBOIS déclare avoir consenti avec Monsieur Christian VATBOIS, son époux, ainsi qu'il résulte d'une reconnaissance de transferts d'actions à titre de partage anticipé du 27 septembre 1994, enregistré à la Recette d'ELBEUF le 7 octobre 1994 folio 31 bordereau 219/4, savoir :

- à Monsieur Bernard VATBOIS, une donation de la nue-propiété de 640 actions de la société FINANCIERE ROBERT STREF et de 332 actions de la société ROBERT STREF ET FILS, d'une valeur taxable en ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Christian VATBOIS de 525 396,80 francs soit **80.096,23 euros**, et en ce qui concerne les biens donnés par Madame Jacqueline VATBOIS de 422 222,22 francs soit **64 367,36 euros**.

- à Monsieur Franck VATBOIS, une donation de la nue-propiété de 640 actions de la société FINANCIERE ROBERT STREF et de 332 actions de la société ROBERT STREF ET FILS, d'une valeur taxable en ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Christian VATBOIS de 525 396,80 francs soit **80.096,23 euros**, et en ce qui concerne les biens donnés par Madame Jacqueline VATBOIS de 422 222,22 francs soit **64 367,36 euros**.

- et à Madame Catherine VILLE, une donation de la nue-propiété de 199 actions de la SOCIETE DES CARRIERES STREF et de 26 actions de la société ROBERT STREF ET FILS, d'une valeur taxable en ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Christian VATBOIS de 525 518,80 francs soit **80 114,82 euros**, et en ce qui concerne les biens donnés par Madame Jacqueline VATBOIS de 422 329 francs soit **64 383,64 euros**.

Cette donation ayant été consentie depuis plus de dix ans, les parties demandent l'application des dispositions de l'article 784, alinéa 2, du Code Général des Impôts.

Donation en application de la loi du 9 août 2004

Madame Jacqueline VATBOIS déclare avoir consenti à chacun des donataires, une donation de 20 000 € le 27 juillet 2004, dûment déclarée à l'administration fiscale sur imprimé spécial.

Cette donation a été consentie en application de l'article un de la loi n° 2004-

40. BV CV FV C
 5/04

804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement instituant une exonération de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 euros et n'a pas d'incidence sur l'abattement de 46 000 euros dont bénéficie chaque donataire à l'égard du donateur.

Enfants du donateur

Le donateur déclare qu'il n'a pas d'autre enfant que les trois donataires sus nommés.

Enfants du donataire

Les donataires déclarent qu'ils ont, savoir :

- Monsieur Bernard VATBOIS : deux enfants vivants.
- Monsieur Franck VATBOIS : un enfant vivant.
- Madame Catherine VILLE : trois enfants vivants.

CALCUL DES DROITS

La valeur des biens donnés par le donateur à chaque donataire, s'élève à **31.763,64 euros**.

Compte tenu de l'abattement de 46.000 euros dont bénéficie chaque donataire à l'égard de chaque donateur, il n'est pas dû de droits.

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Devant l'urgence dans laquelle le notaire associé soussigné a été requis de signer le présent acte, "Le Donateur" et "Le Donataire" ont dispensé le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens composant le patrimoine de la Société.

"Le Donataire" déclare connaître parfaitement ces biens. Il ajoute avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

"Le Donateur" et "Le Donataire" déchargent le Notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

REQUISITION DE CERTIFICAT DE MUTATION

Le Notaire soussigné est requis de délivrer tous certificats de mutation nécessaires pour demander et faire opérer auprès des sociétés émettrices, l'inscription en compte au nom du "Donataire", des valeurs mobilières dématérialisées présentement données avec mention du droit de retour réservé par "Le Donateur".

AGREMENT DE LA DONATION EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES DE LA SCI DU BUISSON COLLOQUIN

En l'absence de disposition particulière des statuts, la présente donation est libre de tout agrément, "Le Donataire" étant un descendant du "Donateur".

Handwritten initials: BV, CV, FV, and a signature.

Handwritten signature: SM

AGREMENT DE LA DONATION EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES DE LA SCI BEL AIR

La présente donation a été agréée par la collectivité des associés.

Cet agrément est justifié par une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004 qui demeurera annexé à l'acte.

SIGNIFICATION

Madame HEUDEBRAN, es-qualité ainsi qu'il est dit ci-dessus, agissant au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Pierre STREF, sus-nommé, gérant de chacune des SCI dont les parts sont présentement données,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter tant la cession de parts de chacune des deux sociétés que la cession du compte courant, résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à chacune des sociétés et, par conséquent, dispense les parties de la signification par acte d'huissier.

Il déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par suite de la présente donation, les parties déclarent faire leur affaire personnelle pour procéder aux frais de chacune des sociétés, à la modification des statuts de chacune des deux sociétés, au niveau du paragraphe « Associés », ainsi qu'au niveau du paragraphe « Répartition du Capital Social ».

PUBLICATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel chaque société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

RECONNAISSANCE D'AVIS DONNE

Les parties aux présentes, et plus particulièrement le donataire reconnaissent avoir été informées, dès avant ce jour, par le notaire associé soussigné que l'article 10-1 de la loi numéro 97-60 du 24 janvier 1997, modifiant l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui porte à 10 ans (et non plus 5 ans), le délai de recours contre les donataires, dans le cas où la présente donation aurait précédé une demande d'aide sociale ; délai qui court à compter de la présente donation.

En conséquence, si dans les 10 ans qui suivent la présente donation, le donateur bénéficie de l'aide sociale, un recours en récupération peut être exercé

H. B.V. ✓ F.V.

SM

contre les donataires dans la limite des prestations allouées, jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire, apprécié au jour de l'introduction du recours.

FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante de l'acceptation du donataire, il est convenu que les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sauf autre mention dans le présent acte, y compris tous droits complémentaires ou supplémentaires pouvant être dus, sont à la charge exclusive du Donateur qui s'y oblige.

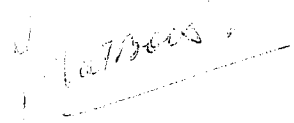
LE PRESENT ACTE rédigé sur dix neuf pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

RENOIS

Les parties approuvent expressément le texte du ou des renvois suivants qu'il y a lieu de réincorporer dans le corps de l'acte comme ne formant qu'un tout avec lui.

Approuvés :	Paraphes :
Renvois: /	YV. BV CV
Mots rayés: /	
Chiffres rayés: /	FV
Lignes rayées: /	
Barres tirées dans les blancs...: /	GU

Mme Jacqueline VATBOIS



M. Franck VATBOIS



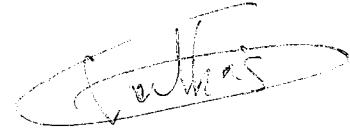
Mme Sophie HEUDEBRAN
pour M. Pierre STREF



M. Bernard VATBOIS

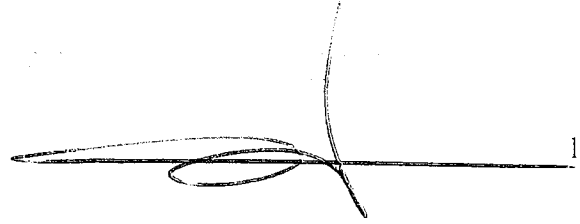


Mme Catherine VILLE



Me Christophe CALLAT





PROCURATION

LE MANDANT :

Monsieur Pierre STREF, demeurant à FRENEUSE (76410) rue du Beau Site,

Né à LE NEUBOURG, le 4 juin 1929.
De nationalité française.

Agissant en qualité de gérant de la SCI DU BUISSON COLLOQUIN et de la SCI BEL AIR ci-après désignées,
Fonction à laquelle il déclare avoir été nommé pour une durée indéterminée.

Constitue pour son MANDATAIRE spécial :

Tout clerc de la Société Civile Professionnelle "Armelle PAPLOREY-CHEMINELLE, Olivier VIDE et Christophe CALLAT", notaires associés à ELBEUF (76500) 6 place Aristide Briand,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

INTERVENIR à un acte à recevoir par Me Christophe CALLAT, notaire associé à ELBEUF, contenant donation par Madame Jacqueline VATBOIS au profit de Monsieur Bernard VATBOIS, Monsieur Franck VATBOIS et Madame Catherine VILLE, ses trois enfants, à concurrence d'un tiers chacun :

1 - Des 798 parts sociales qu'elle détient dans la SCI DU BUISSON COLLOQUIN, société civile au capital de 73 023,08 euros divisé en 4 790 parts sociales de 15,24 euros chacune, **entièrement libérées**, dont le siège social est à CRIQUEBEUF SUR SEINE (27340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 430 141 036.

Lesdites parts sociales d'une valeur unitaire en pleine propriété de 87,45 €.

2 - Des 180 parts sociales qu'elle détient dans la SCI BEL AIR, société civile au capital de 472 592 euros divisé en 31 000 parts sociales de 15,24 euros chacune, **entièrement libérées**, dont le siège social est à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ELBEUF sous le numéro 349 494 799.

Lesdites parts sociales, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 18,98 €.

3 - Du montant de son compte courant dans la SCI BEL AIR arrêté à la date de ce jour, à VINGT DEUX MILLE QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE TROIS CENTS ci **22 089,43 €**

Prendre connaissance des conventions arrêtées par les parties et ce, tant par lui même que par la lecture qui lui en a sera faite par le Notaire,



Et déclarer :

- Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la donation et la reconnaître opposable à chaque société.

Et en conséquence, dispenser les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire à chaque société.

- Que la SCI DU BUISSON COLLOQUIN n'a contracté aucun prêt, n'a consenti aucune caution, aucun aval, aucune garantie telle que hypothèque, qu'aucun nouvel apport n'a été fait depuis celui du 23 novembre 1998, et qu'elle est redevable de comptes courants d'associés d'un montant total de 291.467,72 €.

- Et que la SCI BEL AIR n'a contracté aucun prêt, n'a consenti aucune caution, aucun aval, aucune garantie telle que hypothèque, qu'aucun nouvel apport n'a été fait depuis celui sus énoncé, et qu'elle est redevable de comptes courants d'associés d'un montant total de 111.542,38 €.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à FRENEUSE

Le

21 novembre 2004

[Signature]

[Signature]

Ne pas omettre de dater en
faisant précéder la
signature de la mention
"BON POUR POUVOIR"

DROIT DE TIMBRE PAYÉ

SURÉTE

Autorisation du 1er Août 1977

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « BEL AIR »

Société civile immobilière au capital de 472 592 euros

Siège social : 76410 TOURVILLE LA RIVIERE

RCS ELBEUF 349 494 799

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2004**

L'an deux mille quatre, et le vingt-neuf décembre à seize heures, les associés de la société civile immobilière se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La SCA FINANCIERE ROBERT STREF, propriétaire de 30 100 parts
- Monsieur Pierre STREF, propriétaire de 180 parts
- Monsieur Claude STREF, propriétaire de 180 parts
- Madame Colette STREF, propriétaire de 180 parts
- Madame Jacqueline VATBOIS, propriétaire de 180 parts
- Madame Lucienne STREF, propriétaire de 180 parts

Total des parts des associés présents 31 000 parts sur les 31 000 parts composant le capital social.

Monsieur Pierre STREF préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du gérant ;
- un exemplaire des statuts à jour.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de donations à titre gratuit ;
- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

[Handwritten signatures and initials]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer les donations à titre gratuit ainsi que les donataires bénéficiant de celles-ci et ce, conformément à l'article 12 des statuts de la société, à savoir :

1) Madame Jacqueline VATBOIS donne 60 parts à Madame Catherine VILLE, née VATBOIS, demeurant 189, rue Félix Faure 76 600 LE HAVRE.

2) Madame Jacqueline VATBOIS donne 60 parts à Monsieur Franck VATBOIS, demeurant 208, rue Frédéric Mistral 76 410 CLEON.

3) Madame Jacqueline VATBOIS donne 60 parts à Monsieur Bernard VATBOIS, demeurant 54, rue des Jardins 76 410 CLEON.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des donations envisagées et visées à la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 8 des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION


L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

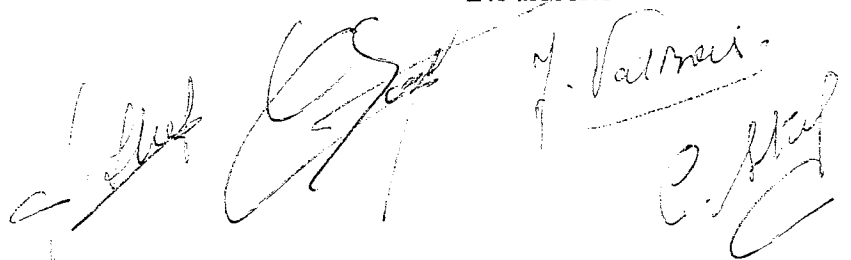
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Le Gérant



Les associés



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire associé soussigné.

Etablie sur vingt quatre Pages,

Sans renvoi ni mot nul.

SCEAU	Signature du Notaire
